

# DOSSIER AUDIT DES CLUBS

## Relativement à la réglementation de la Jeunesse et des Sports :

**Remarque** : les affichages obligatoires doivent être réunis sur un tableau :

- - réservé à cet usage exclusif
- - installé près de l'accueil.

Pour gagner de la place, les photocopies des documents peuvent être établies en format réduit. Certains affichages (téléphones d'urgence par exemple) devraient être affichés plusieurs fois.

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

- le récépissé de **déclaration** des personnes désirant **exploiter** un établissement d'activités physiques et sportives.
- Les récépissés de **déclaration** de chaque personne désirant **enseigner**, encadrer ou animer **contre rémunération** les activités physiques et sportives.
- la photocopie des **diplômes et titres** ouvrant droit à l'enseignement **contre rémunération** (Recommandations Ecoles de Voile)
- la photocopie des **qualifications** ouvrant droit à l'**encadrement bénévole**, à distinguer des précédentes (Recommandations Ecoles de Voile)
- la photocopie du **contrat d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'exploitant, des préposés, des adhérents ou des clients (informer les adhérents sur l'intérêt de souscrire à cette assurance).
- l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux **garanties d'encadrement, de technique et de sécurité** dans les établissements d'A.P.S. qui dispensent un enseignement de la voile.
- le **plan de la zone de navigation** et d'évolution des embarcations avec les limites de navigation, le balisage, les dangers, les interdictions, les zones réservées à d'autres usages,... (arrêté du 9 février 1998), en plusieurs lieux si nécessaire (Recommandations Ecoles de Voile)
- le **règlement intérieur** de l'établissement qui doit définir le ou les bassins et zones de navigation utilisables, définir distinctement ces zones et bassins en fonction des activités pratiquées, rappeler les conditions de pratique et les règles de sécurité. (arrêté du 9 février 1998)
- les **numéros de téléphone d'urgence** près du poste téléphonique (arrêté du 9 février 1998)
- un **tableau d'organisation des secours** (arrêté du 9 février 1998, Recommandations Ecoles de Voile) avec les adresses et les numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence :
  - ✓ SAMU
  - ✓ Médecin
  - ✓ Sapeurs pompiers
  - ✓ Gendarmerie C.R.O.S.S. Atlantique.
  - ✓ S.N.S.M.
  - ✓ Numéro international : 112

(Affichette disponible  
dans les packs labels)

### Obligatoire de l'avoir à disposition mais pas d'obligation d'affichage :

Obligations de moyens de secours :

- l'**ensemble du DSI** (arrêté du 9 février 1998)
- une **trousse de première urgence** (descriptif dans Recommandations Ecoles de Voile)
- Désigner un (des) **responsable(s) technique(s)** chargés d'assurer le déroulement de l'enseignement dans les conditions définies par l'arrêté du 9 février 1998 (voir lettre du passeport de mars 2004)
- Conseiller d'afficher la **liste de l'encadrement stagiaire** au sein de la structure (Recommandations Ecoles de Voile)
- Procéder à un **contrôle périodique** rigoureux des **brassières** : le club doit veiller au respect des exigences du fascicule de documentation AFNOR FDS 71-610 (Contrôle Brassière). Mettre en place et tenir un registre d'entretien. (Instruction Ecoles de Voile)
- Procéder à un **contrôle périodique** du **matériel nautique** (Instruction Ecoles de Voile)

Autres

- Dans les vestiaires : panneau de **non responsabilité en cas de vol** (affiche disponible dans les packs labels)

# Relativement à la réglementation des autres administrations :

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

- les tarifs des prestations en indiquant la nature des stages proposés, les publics auxquels ils sont destinés.
- les horaires d'ouverture de l'établissement (panneau disponible dans les packs labels).
- les procédures avec le C.R.O.S.S. en cas d'accident, le plan d'évacuation des lieux si besoin, à proximité des lieux de passage.

## **Obligatoire de l'avoir à disposition mais pas d'obligation d'affichage :**

- Remettre une note à la clientèle sur un carnet auto-carboné indiquant l'identité de l'établissement, la date, le nom du client, le prix et la nature de la prestation, pour tout règlement égal ou supérieur à 15,24 € avec conservation du double pendant 2 ans.
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité. Le club doit pouvoir présenter le registre de sécurité des bâtiments ou procès verbal de la dernière visite de sécurité
- S'équiper d'extincteurs conformes aux sinistres éventuels (type feux) et faire vérifier annuellement les extincteurs
- L'employeur est tenu d'informer les salariés, par tout moyen approprié à sa disposition, des règles applicables aux conditions d'exercice ou d'encadrement de l'activité en vue de laquelle ils ont été recrutés (Convention Collective Nationale du Sport) : déclaration des risques professionnels